

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 45

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 21 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, peuvent agir directement au moins deux personnes placées dans la situation décrite à l'article 20 de la même loi lorsque :

1° Il n'existe pas d'organisation syndicale de salariés compétente ou ayant intérêt à agir ;

2° L'organisation syndicale n'a toujours pas engagé d'action en justice quinze jours après mise en demeure de ce faire par les usagers visés à l'article L. 1134-7 ;

3° L'organisation syndicale est dans l'impossibilité d'agir ou de continuer son action en justice ;

4° L'organisation syndicale est dans une situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 45.

En effet, en l'état actuel de sa rédaction, l'article 45 ne prévoit pas l'ensemble des cas de figure dans lesquels il n'existe pas d'organisation syndicale de salariés représentative, ni ceux dans lesquels ces mêmes organisations syndicales sont incapables d'agir en justice.

Cet amendement remédie à la situation dans laquelle aucune organisation syndicale ni association n'est en mesure d'agir. Dans ce cas, le justiciable doit pouvoir exercer lui-même l'action de groupe.